



MÉMOIRE DE LA CONCERTATION DES LUTTES CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE

PRÉSENTÉ AU COMITÉ SÉNATORIAL DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

10 SEPTEMBRE 2014



Introduction

La Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle ne peut que saluer, à l'instar de plusieurs personnes, groupes et pays, le choix de criminaliser l'achat d'actes sexuels au Canada. Nous considérons qu'il s'agit là d'une victoire abolitionniste même si le projet de loi est imparfait. Ce projet de loi appelle la société canadienne à cesser de regarder la prostitution et l'industrie qui l'exploite comme une fatalité et un crime sans victime. Pour la première fois dans l'histoire du droit canadien, un gouvernement nous invite à examiner la prostitution comme un crime contre la personne, une forme de violence envers les femmes, incompatible avec la recherche d'égalité sociale, tout particulièrement le droit à l'égalité des femmes parmi les plus marginalisées.

La CLES existe depuis bientôt 10 ans et nous sommes quotidiennement en contact avec des femmes qui ont été ou sont dans la prostitution. Nos membres (150 membres individuelles et 50 membres associatifs) croient en la nécessité de construire un monde sans prostitution. Nous offrons soutien, accompagnement et écoute aux femmes victimes d'exploitation sexuelle (plus de 500 appels au cours de la dernière année). Nous luttons, avec elles, pour faire reconnaître leurs droits et assurer leur sécurité incluant celle de ne pas être prostituée et d'obtenir du soutien pour en sortir lorsqu'elles le souhaitent. Nous regroupons les femmes pour qu'elles deviennent actrices du changement qu'elles souhaitent dans leur vie et celles des femmes autour d'elles. Nous faisons un travail de prévention pour contrer la banalisation de la prostitution et faire connaître son impact sur la santé physique et mentale de celles qui sont aux prises avec cette réalité, mais aussi sur l'accès à l'égalité pour toutes. Nous nous réclamons d'un mouvement international qui travaille d'arrache-pied pour dénoncer cette « tradition séculaire » patriarcale qu'est la prostitution.

Dans ce mémoire, nous vous inviterons à regarder le projet de loi C-36 dans une perspective inscrivant l'action gouvernementale dans une visée de lutte contre la marchandisation des êtres humains et d'égalité pour toutes.

Nous nous attarderons tout d'abord sur le concept de sécurité et sur le besoin d'une interprétation la plus large possible afin que notre Charte canadienne des droits et libertés serve à affranchir les êtres humains de l'exploitation au lieu de cristalliser cette dernière en changeant son nom.

Nous vous inviterons à refuser toute forme de criminalisation des personnes prostituées puisque contraire à l'esprit du préambule du projet de loi, mais aussi parce que la criminalisation de ces dernières s'avère inefficace et prête flanc à de nouvelles démarches pour faire invalider le projet de loi. Quant à la criminalisation de l'achat d'actes sexuels, elle a fait ses preuves dans des pays qui ont à cœur les droits humains. Par ailleurs, les pays ayant emprunté la voie de la légalisation ou la décriminalisation de l'industrie du sexe en laissant les brides de la lutte contre le proxénétisme et la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans les mains de l'industrie du sexe vivent maintenant les conséquences de ce choix et essaient de faire marche arrière.

Afin de vous permettre de bien cerner l'impact de la prostitution dans la vie des femmes, nous nous attarderons à la parole de celles qui critiquent l'industrie et le système qui les maintient dans l'exploitation sexuelle. Au cours de la dernière année, la CLES a réalisé des recherches validant les choix qui sont au cœur

du projet de loi C-36. Les femmes fréquentant la CLES ainsi que celles ayant répondu à l'appel de notre recherche réclament plus de justice, plus de cohérence, plus de services et plus de reconnaissance vu qu'elles vivent ou ont vécu l'une des formes de violence envers les femmes la plus banalisée et pourtant toujours taboue en 2014.

Bien que nous soutenions le projet de loi C-36, un changement fondamental doit être apporté afin de concrétiser l'engagement de décriminaliser les victimes d'exploitation sexuelle. Nous vous invitons à sortir de l'agenda politique de votre parti. Nous sommes à la croisée des chemins et des choix s'imposent et personne, aucun parti politique, ne peut esquiver la question fondamentale. Croyons-nous que la prostitution et l'exploitation sexuelle qui la sous-tend ont leur raison d'être dans notre société? Si non, il nous faut agir et aller plus loin que n'importe quelle loi peut nous mener. Nous devons vouloir plus pour les femmes que la prostitution, nous devons vouloir plus pour les femmes dans la prostitution.

1. Pour une réelle sécurité des femmes

La sécurité des femmes dans la prostitution a été un thème central de la cause Bedford et doit être aujourd'hui au cœur de la nouvelle loi à adopter. Vaste concept, la sécurité est un élément crucial de nombreuses chartes de droits (de l'Homme, de la personne, canadienne, etc.) et l'objectif à la base de nombreux groupes, programmes et politiques.

Le concept de sécurité, comporte un aspect objectif (« Situation dans laquelle quelqu'un, quelque chose n'est exposé à aucun danger, à aucun risque, en particulier d'agression physique, d'accidents, de vol, de détérioration¹») ainsi qu'un aspect psychologique (« Situation de quelqu'un qui se sent à l'abri du danger, qui est rassuré²»). La Cour suprême a reconnu à plus d'une reprise que le droit à la sécurité protège tant l'intégrité physique que psychologique des individus³.

La notion de sécurité psychologique prend un sens particulier pour les femmes qui vivent des oppressions spécifiques à leur genre - telles que les agressions sexuelles - et une peur de celles-ci au mieux latente, souvent cause d'hyper-vigilance, parfois même paralysante. Ce sentiment d'insécurité que vivent les femmes est exacerbé dans l'espace public par les agressions verbales, le harcèlement sexuel, la sollicitation des clients de la prostitution, la tolérance de la société aux manifestations sexistes voire misogynes, etc. En ce sens, une vision de la sécurité large, englobant les aspects psychologique et objectif et basée sur une analyse différenciée selon les sexes doit prendre en compte que la réelle sécurité pour les femmes est celle de ne pas craindre d'être victimes de la violence des hommes.

Les requérantes dans la cause Bedford c. Canada ont fait valoir que les lois canadiennes sur la prostitution contreviennent à la sécurité des personnes prostituées et la Cour suprême du Canada leur a donné raison. Il est en effet évident que les lois qui criminalisent les personnes prostituées et les empêchent d'obtenir le soutien et les recours judiciaires sensés être accessibles à tous les citoyenNEs contreviennent à leur droit fondamental à la sécurité. Mais au delà de l'accès à la justice et tel que l'a reconnu le jugement de la cour

¹ Définition de sécurité dans le dictionnaire Larousse <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/sécurité/71792>

² *Idem*

³ R. v. Morgentaler, 1988 CanLII 90 (SCC), [1988] 1 S.C.R. 30, [1988] S.C.J. No. 1, at p. 56 S.C.R., per Dickson C.J.C., and at p. 173 S.C.R., per Wilson J.; Rodríguez, supra, at pp. 587-88 S.C.R., per Sopinka J.; Prostitution Reference, supra, at p. 1174 S.C.R., per Lamer J.

suprême, c'est la violence des clients et proxénètes⁴ de même que la prostitution elle-même qui mettent en danger les femmes dans la prostitution. Face à cette violence, la solution proposée par les requérantes et que permettrait le jugement de la Cour suprême s'il était appliqué comme tel, soit de légaliser la prostitution et de permettre aux femmes de se regrouper et d'encourir des frais afin d'assurer leur sécurité, dénote une vision extrêmement étroite et individualiste du concept de sécurité.

La légalisation de la prostitution, une vision étroite de la sécurité

En effet, loin d'améliorer réellement les conditions d'existence des personnes prises dans la prostitution, cette « solution » pose trois problèmes majeurs. D'abord, elle remet aux femmes le fardeau de se prémunir contre la violence des hommes plutôt que de confronter le problème à sa source. Dans les autres cas de violences et d'inégalités, il est usuel de viser à faire cesser la violence en concentrant l'intervention sur la personne violente plutôt que de demander à la victime de trouver des stratégies pour l'éviter. De plus, l'argument voulant que les personnes prostituées soient en mesure de distinguer les « bons » clients des violents pour peu qu'on leur en donne le loisir est non seulement faux mais dangereux. Encore une fois, plutôt que de refuser la violence inhérente à la prostitution on propose de remettre entre les mains des femmes le fardeau de juger de la violence potentielle des clients. S'il était possible, à vue de nez, de reconnaître les hommes violents il y aurait fort peu d'agressions sexuelles et les femmes ne tomberaient pas amoureuses d'hommes dont elles détecteraient la violence au premier coup d'œil... Demander aux femmes d'évaluer la violence potentielle des hommes est une idée inacceptable tant en matière d'agression sexuelle, de violence conjugale, que de prostitution.

Un autre problème majeur de la vision étroite du concept de sécurité présentée par les requérantes et le jugement de la Cour suprême est qu'elle privatise la sécurité des femmes, perçue comme un bien que certaines peuvent s'offrir. En effet, en plus de faire porter aux femmes l'odieuse tâche d'organiser leur propre protection contre la violence des hommes, cette « solution » fait en sorte que la sécurité (engagée, monnayée, organisée) n'est à la portée que des personnes prostituées les plus nanties et « établies ». En effet, les mineures, les victimes de traite, les prostituées désorganisées par la violence ou la toxicomanie, les occasionnelles et les personnes prostituées en situation de survie la plus élémentaire n'auront ni les moyens ni les ressources pour se prévaloir de cette « sécurité ». Ce qui était à l'origine exigé comme un droit humain se voit donc perverti en privilège.

Le dernier mais non moins crucial problème soulevé par la vision étroite de la sécurité présentée par la Cour suprême est que *même* si l'on acceptait de faire de la sécurité un privilège et une responsabilité que doivent assumer les femmes, il n'en demeure pas moins qu'elle n'est qu'illusion dans le cadre du système prostitutionnel. En effet, comme nous l'évoquions plus tôt, la violence provient des clients et proxénètes, incontournables de la relation prostitutionnelle et la relation entre le client et la personne prostituée, - qu'elle se produise dans un contexte de prostitution de rue ou dans la plus luxueuse des maisons closes - a toujours lieu à l'abri des regards. Il suffit de quelques secondes pour tuer une personne, ce qui ne pourra pas toujours être empêché. Quant à l'intégrité physique et mentale des personnes prostituées, soumises aux demandes dégradantes, au mépris et à la violence verbale des clients, elle ne pourra bien entendu jamais être protégée, même par tous les systèmes de sécurité du monde.

⁴ Jugement de la Cour suprême du Canada dans la cause Canada c. Bedford, résumé <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13389/index.do>

Les femmes n'échappent pas à la violence dans les bordels légaux. En voici un exemple, issu du plus chic bordel de Melbourne, *The Daily Planet*, qui est coté en Bourse depuis février 2003. On trouve au *Daily Planet* des sonneries d'alarme dans toutes les chambres : les femmes peuvent appuyer sur un bouton-panique pour appeler un videur. Malheureusement, elles ne peuvent s'en servir qu'après avoir été frappées. Un videur interviewé dans un journal local explique qu'il court à la chambre et enfonce la porte (les serrures sont fragiles) lorsque la sonnerie retentit. Mais le mal est déjà fait. Il n'y a aucun moyen d'empêcher que les femmes soient frappées, même dans les bordels les mieux tenus, et, à en croire le compte rendu de ce videur, cela se produit souvent⁵.

De plus, comme le souligne le professeur de sociologie de l'université d'Ottawa Richard Poulin,

De 1992 à 2004, il y a eu 171 meurtres de femmes prostituées au Canada. Les «disparitions» de filles et de femmes prostituées se comptent par centaines. Durant la même période, il y a eu 50 meurtres de femmes prostituées aux Pays-Bas, ce qui, toutes proportions gardées, est un chiffre comparable à celui du Canada. Autrement dit, que la prostitution en bordels soit légale ou non, ça ne change pas fondamentalement la dynamique de la violence, parce que ce sont les rapports entre les hommes et les femmes tels qu'ils se nouent dans une relation marchande inégale qui expliquent la violence endémique qui la caractérise⁶.

Criminaliser les clients, une solution effective à la violence

Nous l'avons vu, faire porter aux femmes l'odieuse de se prémunir contre la violence des hommes est non seulement absurde mais aussi injuste et inefficace. Considérant, avec la Cour suprême et la majorité des intervenantEs en la matière, que la principale menace à la sécurité des femmes dans la prostitution est le client, il apparaît logique de cibler ce dernier.

La criminalisation des clients s'inscrit dans la même logique que la criminalisation des violeurs et des conjoints violents qui doivent porter la responsabilité de leurs actes. De la même façon que les lois interdisant la violence conjugale n'interdisent pas aux femmes de demeurer avec leur conjoint violent, ne les oblige pas à porter plainte contre lui ni ne les criminalisent elles-mêmes pour la violence qu'elles subissent, les lois criminalisant les clients de la prostitution offrent aux femmes la possibilité de porter plainte contre leurs clients sans les punir elles-mêmes pour leur propre exploitation. Cette criminalisation, dite *asymétrique*, permet de rééquilibrer quelque peu la relation de pouvoir de la personne prostituée envers le client puisque ce dernier, en situation de criminalité, peut être dénoncé à tout moment s'il ne respecte pas les limites posées par la personne qu'il prostitue. En ce sens, Mikael Gustafsson, eurodéputé de Suède en visite récente au Canada, évoquait que des personnes prostituées émigrent d'Allemagne – pays où la prostitution est légale – vers la Suède – pays abolitionniste où les clients sont criminalisés - qu'elles considèrent être un lieu plus sûr pour pratiquer la prostitution.

De nombreuses personnes s'inquiètent malgré tout que la criminalisation des clients favorisera la « clandestinité » de la prostitution nuisant ainsi à la sécurité des personnes prostituées. Pour répondre à cela,

⁵ Sheila Jeffreys, *The Legalisation of Prostitution : A failed social experiment*, discours prononcé en février 2004 devant la Commission de la condition de la femme, Organisation des Nations Unies, New York (Elle cite l'article « Everything But the Girls », *The Sunday Age*, 31 mai 1998).

⁶ Richard Poulin, Décriminalisation de la prostitution, un choix sociétal et non individuel, *Le Devoir*, 4 octobre 2010, <http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/297396/decriminalisation-de-la-prostitution-un-choix-social-et-non-individuel>

il est important de rappeler que depuis plus de vingt ans les clients peuvent être criminalisés (pour la sollicitation de services sexuels, le fait de se trouver dans un lieu de débauche, etc.). Leur criminalisation, avec la nouvelle loi, ne saurait donc faire augmenter la clandestinité de la prostitution au delà de sa clandestinité actuelle. De plus, bien que les clients soient sensés être criminalisés, des sadiques et des meurtriers - tels Robert Pickton - ont pu avoir accès à de nombreuses femmes prostituées parce qu'aucun policier ne les a arrêtés comme clients. Il est donc faux de croire que c'est la criminalisation qui menace la sécurité des femmes. La réelle menace, comme nous l'avons mentionné plus tôt est la violence des hommes de même que la tolérance envers la demande des hommes pour des actes sexuels tarifés.

La clandestinité existe parce que la demande masculine l'exige et même là où la prostitution est légale, la demande pour ces formes de prostitution « socialement inacceptables » (pour des mineures, pour des personnes vulnérables et pour des actes de violence et de dégradation que personne ne saurait accepter) demeure toujours clandestine. Refuser d'offrir une réelle sécurité aux femmes en interdisant aux hommes de les prostituer sous prétexte d'éviter la « clandestinité » est donc un argument faux et dangereux.

Nous l'avons vu ici, la sécurité des femmes doit être comprise de façon beaucoup plus large que la notion individualiste et étroite offerte par le jugement de la Cour suprême dans la cause Bedford. Le préambule du projet de loi C-36 devrait en ce sens être renforcé par l'inclusion d'une définition large et inclusive de la sécurité prenant en considération l'aspect genré de celle-ci.

Il est également impératif de modifier le projet de loi afin de s'assurer de sa cohérence, tant avec les objectifs d'égalité et de lutte contre l'exploitation énoncés dans son préambule, qu'avec la Charte canadienne des droits et liberté afin d'éviter de nouvelles contestations juridiques. Criminaliser l'achat de services sexuels aura sans doute un impact normatif sur la demande et sur l'égalité effective entre les femmes et les hommes au Canada mais à condition de s'accompagner de la décriminalisation totale des personnes prostituées. Aucune femme ne doit être criminalisée pour l'exploitation qu'elle subie, quels que soient les lieux où elle se trouve. De plus, la criminalisation des personnes prostituées a de graves impacts sur leur sécurité immédiate mais également sur leur sécurité à long terme car elle mine leur capacité à s'extraire de la prostitution et à réintégrer le marché du travail, ce que nous verrons dans la section suivante.

2. Pour une décriminalisation complète des femmes

Faire plus de prévention, leur donner plus de places où elles peuvent aller chercher de l'aide. Donne-leur pas des criss de tickets, elles peuvent pas les payer les tickets. Arrête de les envoyer en prison, la fille tu le sais qu'elle va être là le lendemain. Les filles que tu vois à tous les jours que tu reconnais, essaie de pas les embarquer, essaie de fucking lui parler si la fille fait pas de trouble. Loca⁷

L'impact normatif d'une loi abolitionniste ne se contente pas de décourager l'achat d'actes sexuels par la criminalisation de la demande mais permet également à de nombreuses femmes de ne pas entrer dans la prostitution et d'en sortir en leur offrant des alternatives réelles, en favorisant les rapports égalitaires entre les femmes et les hommes et en allégeant le fardeau des personnes aux prises avec la prostitution par leur décriminalisation totale et le soutien de services et programmes sociaux. En ce sens, l'adjonction du

⁷ Citation provenant de notre recherche « Connaitre les besoins des femmes qui ont un vécu dans l'industrie du sexe pour mieux baliser les services », 2014, www.lacles.org

paragraphe 1.1 à l'article 213, permettant de criminaliser les personnes prostituées pour sollicitation dans l'espace public, appauvrit le projet de loi C-36 en allant à l'encontre du projet de société qui le sous-tend et en prêtant flanc aux possibles contestation juridiques.

Une criminalisation sexiste qui entrave la sortie de la prostitution

La criminalisation des femmes fait déjà partie de l'arsenal dont dispose les policiers et, jusqu'à maintenant, cette mesure fait en sorte que les femmes sont ciblées de façon disproportionnée afin de répondre aux impératifs de réduction de la nuisance. En effet, 79% des procédures judiciaires entamées contre des hommes pour des crimes liés à la prostitution ont fait l'objet d'un arrêt ou d'un retrait des procédures alors que seulement 44% de celle engagées contre des femmes sont tombées. Pourtant, pour les autres crimes tels que le vol qualifié, la fraude ou les voies de faits, ce sont plus souvent les procédures entamées contre les femmes qui sont arrêtées ou retirées. De plus, lorsqu'elles sont accusées pour des crimes liés à la prostitution (tous types confondus), les femmes sont condamnées dans 54% des cas alors que les hommes le sont dans seulement 19% des cas. Une situation encore une fois à l'inverse des autres crimes pour lesquels les hommes sont plus souvent trouvés coupables que les femmes⁸. Ces chiffres démontrent à quel point le crime de prostitution demeure genré. Ils démontrent également à quel point ouvrir la porte à la possibilité de criminaliser les femmes assure qu'elles seront davantage criminalisées que les hommes. Cette situation, déjà inégalitaire, constitue une double victimisation pour les femmes qui se voient punies pour l'exploitation qu'elles subissent.

À ce sujet, Suzanne, une femme interviewée dans le cadre de la recherche *Connaitre les besoins des femmes qui ont un vécu dans l'industrie du sexe pour mieux baliser les services* menée par la CLES affirme :

Pourquoi est-ce que les hommes ont rien là-dedans? Ils sortent avec rien, ils ont pas de dossier, ils ont rien. Ça travaille au gouvernement pareil pis tout est beau, mais la fille elle? Elle se fait abuser, elle se fait violer, pfff c'est pas grave ça : c'est quoi l'affaire? Elle est où la justice là-dedans? J'en fais plus de prostitution pis je me fais encore solliciter, je fais quoi avec ça moi? Même si je prends le numéro de plaque, ça va donner quoi? Ils vont faire de quoi, ils vont y donner un ticket, ils vont l'amener en cour, ils vont y donner un dossier à ce monsieur-là? Ben non, ben non. Monsieur travaille, monsieur a une famille, il a des enfants. Les filles nous, on est du monde pareil. On est du monde, on a de la famille, on a des enfants.

La criminalisation des femmes en lien avec la prostitution a de graves impacts sur leurs vies et nuit considérablement à leur sécurité et à leurs chances de sortie. D'abord, si, comme nous le mentionnions plus tôt, la criminalisation des clients assure aux personnes prostituées un certain rapport de force, leur propre criminalisation les rend vulnérables et les empêche de bénéficier de la protection à laquelle elles ont droit. Les femmes prostituées vivent au quotidien de nombreux démêlés avec la justice qui minent leur confiance envers les corps policiers et la capacité de ceux-ci à les protéger. Des 109 femmes en situation de prostitution ou en étant sorties rencontrées au cours de la recherche *Connaitre les besoins des femmes qui ont un vécu dans l'industrie du sexe pour mieux baliser les services*, 63% ont affirmé avoir déjà été arrêtées, 59% avaient un casier judiciaire, 26% avaient été victimes de profilage et 24% d'abus policiers. Ces chiffres, déjà effarants,

⁸ Chiffres de 2011-2012, Statistiques Canada, <http://www.statcan.gc.ca/start-debut-fra.html>

augmentent considérablement chez les femmes autochtones dont 81% possèdent un casier judiciaire et 63% ont été victimes de profilage (lié au fait d'être dans la prostitution ou d'être autochtones).

Au delà de la méfiance et de l'insécurité, la criminalisation des femmes contribue à leur maintien dans la prostitution, à leur stigmatisation et à leur re-victimisation. En effet, afin d'éviter l'emprisonnement il n'est pas rare que des femmes se prostituent afin de payer les constats d'infraction contractés... en se prostituant. L'accumulation de dettes et la pauvreté étant d'importants facteurs de maintien dans la prostitution, le statut de criminelles place de surcroît les femmes en paria de la société et nuit à leurs tentatives de réinsertion sur le marché du travail. Finalement, criminaliser les femmes envoie le message, tant à la société qu'à elles-mêmes, qu'elles ont choisi leur situation et sont responsables des violences qu'elles subissent, un message à contre-courant du préambule du projet de loi qui affirme « avoir de graves préoccupations concernant l'exploitation inhérente à la prostitution et les risques de violence ». En ce sens, il est impératif de retirer de C-36 tout article permettant de criminaliser les femmes pour l'exploitation qu'elles subissent.

Rôle des corps policiers, au delà de la criminalisation

Les corps policiers doivent jouer un rôle de facilitateurs pour aider les femmes à sortir de la prostitution en leur offrant soutien et protection et en les dirigeant vers les ressources appropriées mais ne doivent en aucun cas forcer cette sortie. Une fois de plus, le parallèle avec les situations de violence conjugale est approprié : si les policiers se doivent d'intervenir afin de protéger les victimes et peuvent les référer vers les maisons d'hébergement et autres ressources ils ne peuvent cependant ni les forcer à porter plainte, ni les obliger à quitter le conjoint violent. Il est crucial que les femmes soient certaines qu'elles ne seront pas criminalisées et qu'elles obtiendront un soutien approprié à leur situation afin de leur assurer un réel accès à la justice. Au delà d'assurer aux femmes un plus grand accès à la justice, le fait de ne pas les criminaliser contribue également à leur sentiment de sécurité dans leur pratique prostitutionnelle. Comme l'explique Bingo, citée dans notre recherche :

Il y a une équipe en particulier, quand ils travaillent, je me sens bien, je me sens protégée. Il est là, il me protège pis je me sens bien. J'ai pas besoin de me cacher pis ah vite vite vite, il faut que j'embarque dans ce char-là en courant, ok il m'a pas vue, non ils m'ont vue pis je suis encore plus contente qu'ils m'aient vue parce que si je reviens pas, il va savoir qui chercher.

Avantages et réussites de la décriminalisation des femmes

Au delà des relations améliorées et de la sécurité accrue par la décriminalisation des personnes prostituées, de nombreuses mesures peuvent et doivent accompagner la décriminalisation des victimes d'exploitation sexuelle. En France le projet de loi abolitionniste qui sera adopté sous peu contient des mesures d'indemnisation et de compensation pour les victimes d'exploitation sexuelle, comme celles auxquelles ont droit les autres victimes de crimes. Ces argent servent également de soutien aux démarches de sorties des femmes, souvent en situation de précarité économique avant leur entrée dans la prostitution, alors qu'elles sont prostituées et lorsqu'elles en sortent. L'argent des indemnités peut ainsi leur permettre d'entreprendre une formation, une thérapie, un déménagement ou de tout simplement subvenir à leurs besoins sans retomber dans la prostitution.

Afin de faciliter les démarches de réinsertion sociales il est également impératif de favoriser l'effacement des casiers judiciaires liés à la prostitution. Si une loi abolitionniste favorise l'érosion du stigma que vivent les

personnes prostituées, des préjugés persistent et nombreux sont les employeurs potentiels qui demandent à connaître les antécédents judiciaires de leurs futurEs employéEs. Suzanne explique :

Moi j'ai un dossier criminel, mais c'est pas partout qu'ils vont te laisser une chance. C'est plate, c'est vraiment plate. J'ai 50 ans aujourd'hui, pis ça va me prendre encore un petit bout avant que... J'ai rien de ramasser pour me faire un fond de pension ou quelque chose, je vais faire quoi moi dans la vie plus tard? Retourner sur le bien-être social? Ça m'intéresse pas. J'ai encore au moins un 15-20 ans que je peux travailler, mais c'est des petites jobs au salaire minimum que je peux avoir ou ce que j'ai pas de fonds de pension pour moi.

Nous l'avons vu, la décriminalisation complète des femmes et le soutien des corps policiers à leurs démarches de sortie sont des conditions *sine qua non* à la réussite du projet abolitionniste. En ce sens, un projet de loi sur la prostitution souhaitant s'inscrire dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes et apporter un réel soutien aux femmes aux prises avec la prostitution doit s'assurer qu'en aucun cas la criminalisation ne les maintiendra dans la prostitution ni n'entravera leurs démarches de sortie. De plus, afin d'assurer la sécurité des personnes prostituées qu'a voulu protéger par son jugement la Cour suprême du Canada et éviter les contestations juridiques sur ce point, il importe d'assurer un accès réel à la justice pour les personnes victimes d'exploitation sexuelle avec lequel leur criminalisation est incohérente.

3. Prostitution, un choix de société : l'épreuve des faits

Alors que la Canada est à l'heure des choix, de nombreux États l'ont précédé et ont choisi différentes avenues qui nous permettent de constater l'impact des différents modèles législatif entourant la prostitution. En effet, loin d'un questionnement purement théorique, ce qui nous occupe ici est un choix de société qui se doit d'être informé par des faits. Les propositions que nous avons présentées ici se basent sur les expériences de la Suède, de l'Islande et de la Norvège, des expériences qui inspirent les choix de société auxquels fait face le Canada.

Échecs de la légalisation

De nombreuses personnes – c'est le cas des requérantes dans la cause Bedford - mettent de l'avant l'idée de décriminaliser la prostitution « entre adultes consentants » prétextant une sécurité supposément accrue par la légalisation. Force est de constater, au vu et au su des expériences néerlandaises, allemandes et néo-zélandaises pour ne nommer qu'elles, que cette idée ne tient pas la route. En effet la décriminalisation du proxénétisme et de l'industrie qui en découle a été mise à l'essai dans ces pays avec un effet désastreux sur la sécurité des femmes et sur l'ampleur de la violence qu'elles subissent.

Aux Pays-Bas, depuis l'an 2000, l'achat de services sexuels est légal et les proxénètes sont considérés comme des chefs d'entreprises qui ne sont sanctionnés que s'ils tirent des bénéfices de l'exploitation d'une personne mineure et non consentante. Alors que la légalisation avait pour but de réguler l'industrie du sexe et de protéger les personnes prostituées, c'est exactement le contraire qui s'est produit : explosion de la demande et du tourisme sexuel⁹ et donc de la traite à des fins d'exploitation sexuelle (80% des femmes dans la prostitution y sont victimes de la traite¹⁰), une prostitution clandestine plus importante que la prostitution

⁹ Laurence Nuer, *Les effets pervers de la légalisation de la prostitution*, Le Point, 7 janvier 2012, http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/les-effets-pervers-de-la-legalisation-de-la-prostitution-07-12-2011-1404925_56.php

¹⁰ Dr. Mélissa Farley, *The Real Harms of Prostitution*, 19 octobre 2010, Mercatornet,

« légale »¹¹ et une augmentation du crime organisé. Le Maire d'Amsterdam, Job Cohen, a d'ailleurs reconnu que la légalisation avait été une erreur et qu'elle a échoué à rendre la prostitution plus sécuritaire¹². Comme le souligne la docteure Mélissa Farley « Sexual violence and physical assault are the norm for women in legal prostitution. In one Dutch study, 60 per cent of women in legal prostitution were physically assaulted, 70 per cent were threatened with physical assault, 40 per cent experienced sexual violence and 40 per cent had been coerced into legal prostitution »¹³.

Quant à la Nouvelle-Zélande, souvent donnée en exemple par les tenants de l'industrie du sexe, sa situation n'est guère plus enviable. Tout comme aux Pays-Bas, la décriminalisation de la prostitution a fait exploser le marché et la demande et le crime organisé qui en tire profit. La traite des personnes étant favorisée par le proxénétisme légal et l'afflux de clients, la traite des enfants – particulièrement de ceux issus de la minorité Maori - a significativement augmentée depuis la décriminalisation de la prostitution. Quant à la prostitution de rue, dans la plus grande ville de Nouvelle-Zélande, Auckland, elle aurait augmenté de 200 à 400%¹⁴. La violence, pour sa part, est demeurée la même.

After decriminalization in NZ, violence and sexual abuse in prostitution continued as before. The majority of sex workers felt that the law could do little about violence that occurred and that violence was an inevitable aspect of the sex industry, according to the Law Review Committee. After the law was passed, 35 per cent of women in prostitution reported that they had been coerced by johns. Women in massage parlour prostitution who were under the control of pimps reported the highest rate of coercion. Five years after legally defining prostitution as work, the New Zealand law was unable to change the exploitative quasi-contractual arrangements that existed before prostitution was decriminalised. Most people in prostitution (both indoor and street) continued to mistrust police. They did not report violence or crimes against them to the police¹⁵.

Les expériences ratées de la Nouvelle Zélande et des Pays Bays trouvent écho en Allemagne où les Éroscenter, sortes de supermarchés du sexe, offrent des soirées à rabais, des formules « all you can fuck », des viols collectifs et bien d'autres propositions sordides rendues possibles par l'ouverture d'un marché du sexe légal à une industrie avide d'argent¹⁶. En Espagne des sociologues de l'Institut catalan de recherches en sciences sociales affirment, à propos de l'impact des bordels légaux :

La prostitution est souvent le premier regard qu'ils [les jeunes] portent sur la sexualité et sur le genre féminin. L'association entre première expérience sexuelle et prostitution semble profondément ancrée. Au-delà de cet aspect "initiatique", les auteurs soulignent son caractère "strictement masculin" : Les prostituées sont toutes des femmes, les clients ne sont que des hommes¹⁷.

http://www.mercatornet.com/articles/view/the_real_harms_of_prostitution

¹¹ Laurence Nuer, *op.cit.*

¹² Dr. Mélissa Farley, *op.cit.*

¹³ *Idem*

¹⁴ *Idem*

¹⁵ *Idem*

¹⁶ Voir à ce sujet le reportage *Bordels, l'envers du décor* d'Alexandra Eul pour le magazine Emma, traduit et adapté par Suzanne Krause

<http://www.mouvementdunid.org/IMG/pdf/178dossierbordelsenversdecor.pdf>

¹⁷ François Barrière, *Ces maisons closes de la Jonquere qui marquent les ados*, Midi Libre <http://www.midilibre.fr/2013/07/04/ces-maisons-closes-qui-marquent-les-ados,727178.php>

Différents États, différentes histoires mais mêmes constats : la légalisation augmente la demande mais jamais le niveau de sécurité des femmes, l'égalité entre les femmes et les hommes est affectée et les grands gagnants sont le crime organisé et l'industrie du sexe...

Pendant ce temps, en Suède...

Premier pays à adopter un modèle socio-juridique abolitionniste, la Suède est un modèle qui s'exporte, en Norvège d'abord, puis en Islande et bientôt en France. 10 ans après l'adoption de la loi dite de la « La paix des femmes », la chancelière de la Justice Anna Skarhed a soumis au gouvernement un rapport d'évaluation démontrant que l'interdiction de l'achat d'actes sexuels avait eu l'effet escompté et s'est avéré être un important instrument de lutte et de prévention de la prostitution et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle¹⁸.

En effet, la prostitution en Suède n'a pas augmenté depuis l'introduction de la loi, contrairement à ce qui s'est produit dans des pays similaires durant la même période. La prostitution de rue a diminué de moitié et la prostitution sur internet n'est pas plus importante que dans les pays similaires. En ce sens, il est impossible d'affirmer que la prostitution de rue s'est déplacée vers l'internet. La Police nationale affirme également que l'interdiction de l'achat de services sexuels a joué un rôle de barrière pour le crime organisé et les trafiquants d'êtres humains qui considèrent inutile de faire des affaires en Suède.

Furthermore, the Inquiry notes that prohibiting the purchase of sexual services also has had a normative effect. There has been a marked change in attitude to the purchase of sexual services that coincides with making it a criminal offence to purchase sex. There is now strong support for the prohibition of purchasing sexual services in Sweden. The prohibition has proved to act as a deterrent to sex purchasers. The Inquiry could find no indication that criminalisation has had a negative effect on people exploited through prostitution¹⁹.

Alors que les pays ayant légalisé la prostitution, aux prises avec une criminalité organisée et une traite humaine endémiques, envisagent de faire marche arrière, de nombreux pays, à l'instar du Canada, se tournent vers le modèle suédois. Si l'inspiration du projet de loi C-36 est claire, il est crucial de s'assurer que le « modèle canadien » se dote des mêmes ressources que son inspiration afin d'assurer une réelle sécurité pour les femmes et de faire advenir les changements de société qu'il sous-tend. La réussite du modèle suédois ou nordique tient en effet non seulement à la criminalisation asymétrique de la prostitution mais également aux publicités sociétales visant à décourager la demande, à l'éducation et à la sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en place d'alternatives réelles à la prostitution, à la lutte contre la pauvreté des femmes et au soutien accordé aux femmes dans leurs démarches de sortie et d'après-sortie.

Conclusion et recommandations

Nous l'avons vu, la criminalisation asymétrique est la façon la plus probante de faire face au problème de la sécurité de manière à prendre en compte la réalité genrée de l'insécurité, en cohérence avec l'égalité entre les femmes et les hommes. Les affres de la légalisation en Allemagne, aux Pays-Bas et en Nouvelle-Zélande

¹⁸ Anna Skarhed, Chancelière de Justice, *Prohibition of the Purchase of Sexual Services. An Evaluation 1999-2008 (SOU 2010:49) to the Government*, <http://www.government.se/sb/d/13420/a/151488>

¹⁹ Anna Skarhed, *op. cit.*

devraient nous permettre, au moins, d'éviter les mêmes erreurs alors que les succès du modèle socio-juridique suédois devraient nous informer des pratiques prometteuses.

Il est impératif de mettre en œuvre les droits garantis par la Charte et de donner corps aux valeurs canadiennes d'égalité et de dignité humaine. Bien au-delà des modifications souhaitées au projet de loi, c'est à un engagement de l'état canadien, incluant les partis d'opposition, que nous nous attendons. Nous devons dire non à l'industrie et oui à l'égalité pour toutes les femmes.

Changements demandés au projet de loi C-36

- Éliminer toute forme de criminalisation des personnes prostituées.
- Ajouter dans le préambule de la loi qu'il importe de s'attaquer aux causes de l'insécurité des personnes prostituées et d'assurer une sécurité objective et psychologique à ces dernières.

Recommandations supplémentaires :

- Augmenter le montant consacré au soutien financier de programmes s'adressant aux femmes souhaitant sortir de la prostitution. Ces sommes doivent servir à soutenir les femmes souhaitant sortir de la prostitution et dans l'après-sortie et être dirigées vers des organismes féministes ayant une analyse de la violence envers les femmes et son impact sur ces dernières.
- Avoir un fonds spécifique pour les femmes autochtones afin de donner les outils nécessaires aux groupes de femmes autochtones de construire leur propre programme de sortie de la prostitution.
- Créer un fonds pour permettre aux femmes d'obtenir des compensations financières lorsqu'elles quittent la prostitution afin de reconnaître la violence subie et le besoin de « réparation ».
- La loi ne peut, à elle seule, permettre de changer les mentalités et faire comprendre les enjeux de l'exploitation sexuelle. Des projets doivent naître pour faire de l'éducation du public et auprès des jeunes. Il faut donc créer un fonds spécifique pour organiser des campagnes de prévention et d'éducation du public afin d'accroître l'impact normatif du projet de loi.
- Créer les alternatives socio-économiques propices à la réduction et, éventuellement, l'abolition de la prostitution (lutte contre la pauvreté, revenu de citoyenneté, programmes sociaux universels, reconnaissance des demandes des premières nations, etc.).
- Effacer, de façon rétroactive, le casier judiciaire de celles ayant été accusées de sollicitation sous les anciens articles du code criminel traitant de la prostitution.
- Inviter les provinces à émettre des directives claires aux corps policiers, incluant des formations, concernant la décriminalisation des personnes prostituées peu importe le lieu où elles se trouvent.

Recommandation de femmes prostituées et survivantes de la prostitution (tirées de notre recherche « Connaître les besoins des femmes qui ont un vécu dans l'industrie du sexe pour mieux baliser les services »

Ah mon Dieu! Mettez donc de l'argent un peu dans les services sociaux, santé et services sociaux. Maïté

Plus d'argent. Je te dis pas d'investir des millions pis des millions, mais donnez-en aux ressources. [...] Ici il y a pas beaucoup d'organismes. Soyez à l'heure, soyez à l'écoute, ce qu'on a besoin, c'est du soutien, c'est des médecins, on a besoin. Oui, je sais que ça coûte cher, qu'il faut que tu formes des gens pour faire ça, mais ça vaut la peine. Au lieu de dépenser des millions pis des millions pour des stupides autoroutes et des affaires de même. Mettez de l'argent dans la toxicomanie, aidez les gens à s'en sortir. Élyzabeth

Remonter nos chèques de BS. Jennifer

Ils parlent de couper une thérapie, tu fais pas ça! Déjà qu'ils nous montrent qu'ils nous volent à la commission Charbonneau, pis ils vont prendre de l'argent du monde sur le BS pis ils vont couper les thérapies, faites-pas ça. Le monde est assez dérangé comme il est, il va être encore plus dérangé si tu coupes là-dedans! [...] Il y a pas assez de ressources ! [...] Il en faut d'autres places, il faut d'autres places! Ils ont des réinsertions pour les prisonniers, faites des réinsertions pour les filles de rue, pour les gars qui font la rue, c'est pareil. Faites des réinsertions, mais ils veulent pas, ils coupent partout! Charlotte

C'est évident qu'il y de quoi qui marche pas. J'aimerais savoir ce qui fait qu'ils mettent des bâtons dans les roues du monde qui veulent vraiment s'en sortir alors que ça leur coûterait pas une esti de cenne des fois. Comme justement me permettre d'aller à l'Université même si je suis sur l'aide sociale, ça leur coûterait pas une criss de cenne pis moi ça m'aiderait beaucoup. [...] En fait, ce que j'aimerais si je pouvais parler au Gouvernement c'est y raconter ma situation pis y dire as-tu une solution à m'offrir ? Pis là met qu'il me dise « non » je vais faire « non, tu en as, mais tu t'en calisses! » Je serais pas diplomate non. Rosie